

Entre, d'une part,

DONNEUR D'ORDRE/REPRESENTE RESPONSABLE

Nom de l'entreprise : _____
Forme juridique : _____
Siège social (adresse) : _____
Code postal et localité : _____
Pays : _____
Numéro d'entreprise : _____
No d'identification à la TVA : _____
Numéro EORI : _____
Numéro de téléphone : _____
Adresse électronique (note sur la TVA) : _____

ci-après dénommé le « Donneur d'ordre ».

Et d'autre part,

LE REPRÉSENTANT RESPONSABLE

Chacune des entreprises liées en Belgique à Customs Support Group B.V. (n° KvK 24294906), y compris, mais sans s'y limiter¹ :

- **CS Belgium SPRL (0834.398.750 - EORI BE0834398750) avec le numéro d'identification fiscale BE 0796.542.224**
Noorderlaan 147 boîte 13, 2030 Anvers (Belgique)
- **Machtelynck Th. Et Fils SA (TMF) (0400.095.702 - EORI BE0400095702) avec le numéro d'identification fiscale BE 0796.526.287**
Noorderlaan 147 boîte 13, 2030 Anvers (Belgique)
- **ECA SA (0466.862.186 - EORI BE0466862186) avec le numéro d'identification fiscale BE 0796.539.749**
Noorderlaan 147 boîte 13, 2030 Anvers (Belgique)
- **Douaneagentschap Vandevyver SA (0476.434.306 - EORI BE0476434306) avec le numéro d'identification fiscale BE 0796.536.086**
Noorderlaan 147 boîte 13, 2030 Anvers (Belgique)
- **Portmade SA (0458.338.361 - EORI BE0458338361) avec le numéro d'identification fiscale BE 0796.529.554**
Noorderlaan 147 boîte 13, 2030 Anvers (Belgique)

¹ La liste des entités liées à Customs Support Group B.V. peut être consultée à l'adresse suivante:
<https://www.customssupport.com/downloads-belgium>

Ci-après conjointement, ainsi que chacune séparément, dénommées « Représentant responsable ».

Le Donneur d'ordre et le Représentant responsable sont les « parties » à cet accord.

Les parties déclarent avoir convenu de ce qui suit :

Article 1. Définition

1.1 Donneur d'ordre :

La personne susmentionnée, non identifiée à la TVA en Belgique, qui est assujettie à la TVA du fait de l'importation en Belgique de biens qui ne sont pas placés sous un régime d'entrepôt autre que douanier, dans la mesure où cette importation est effectuée en vue de la livraison ultérieure des mêmes biens, et qui charge le Représentant responsable de la représenter, conformément à l'article 55 du Code belge de la taxe sur la valeur ajoutée et à l'arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 pris en exécution dudit Code².

1.2 Responsible Representative:

Toute personne susmentionnée qui accepte de représenter le Donneur d'ordre visé au point 1.2 conformément à l'article 55 du Code belge de la taxe sur la valeur ajoutée et à l'arrêté royal no 31 du 2 avril 2002 pris en exécution dudit Code.

Article 2. Dispositions générales

- 2.1 Le Représentant responsable se réserve le droit de refuser à tout moment d'accomplir les opérations et tâches prévues par le présent accord.
- 2.2 L'utilisation du numéro global du Représentant responsable par le Donneur d'ordre n'est autorisée que dans la mesure où elle résulte du présent accord et où elle est nécessaire au respect des dispositions légales.
- 2.3 Le Représentant responsable n'utilise les documents, informations et données du Donneur d'ordre que pour les tâches ou activités découlant du présent accord. Le Représentant responsable ne partage pas ces documents, informations et données avec des tiers, à moins que ce partage ne découle du présent accord ou soit nécessaire à la perception correcte de la TVA ou découle d'une obligation légale.
- 2.4 Sauf dispositions contraires du présent accord, les Conditions générales belges d'expédition s'appliquent. Une copie desdites Conditions est jointe au présent accord en tant qu'annexe 2³.

Article 3. Obligations du Représentant responsable

- 3.1 Le Représentant responsable s'engage à être compétent pour conclure des accords, à être établi en Belgique et à être suffisamment solvable pour respecter les obligations applicables au Donneur d'ordre en vertu du Code belge de la taxe sur la valeur ajoutée ou des arrêtés pris en exécution dudit Code.
- 3.2 Le Représentant responsable s'engage à communiquer au Donneur d'ordre le numéro de TVA global sous lequel l'opération se déroulera et sous lequel il représentera fiscalement le Donneur d'ordre.
- 3.3 Le Représentant responsable s'engage, de bonne foi et au mieux de ses possibilités, à respecter les obligations imposées au Donneur d'ordre en vertu ou en exécution du Code belge de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ainsi, le Représentant responsable exercera les activités suivantes :

- introduire des déclarations, y compris les déclarations périodiques de TVA ;
- préparer et délivrer le document complémentaire joint à la facture et remis au cocontractant du Donneur d'ordre ;
- établir une comptabilité ;
- payer la taxe sur la valeur ajoutée due sur la base des déclarations introduites ;
- introduire le relevé intracommunautaire ;

² Arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 relatif aux modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les opérations effectuées par les assujettis qui ne sont pas établis en Belgique

³ Via un lien vers notre site web www.customssupport.com

- fournir les informations requises par l'administration pour vérifier la perception correcte de la taxe sur la valeur ajoutée.

3.4 Le Représentant responsable s'engage à s'assurer que, pour chaque livraison intracommunautaire du Donneur d'ordre, un extrait du système VIES soit disponible montrant que le numéro de TVA du cocontractant du Donneur d'ordre (ou du Donneur d'ordre lui-même en cas de transfert de biens) sous lequel l'acquisition intracommunautaire est effectuée dans un État membre autre que la Belgique était valable au moment de la livraison ou, par extension, au moment de l'importation par application du régime 42 précédant immédiatement la livraison intracommunautaire.

Dans le cas exceptionnel où le système VIES n'est pas disponible, le Représentant responsable s'engage à veiller à ce que la validité dudit numéro de TVA soit démontrée par d'autres moyens.

3.5 Le Représentant responsable représente le Donneur d'ordre auprès des autorités compétentes pour veiller à l'application du Code belge de la taxe sur la valeur ajoutée et des arrêtés pris en exécution dudit Code.

Article 4. Obligations du Donneur d'ordre

4.1 Le Donneur d'ordre déclare qu'il n'est pas déjà identifié à la TVA en Belgique. Le Donneur d'ordre s'engage à informer sans délai le Représentant responsable dès qu'il fait la demande d'être enregistré à la TVA directement en Belgique.

4.2 Le Donneur d'ordre s'engage à charger exclusivement la personne mentionnée à l'article 1.2 du présent accord, en tant que Représentant responsable, de le représenter, conformément à l'article 55 du Code belge de la taxe sur la valeur ajoutée et à l'arrêté royal n° 31 du 2 avril 2002 pris en exécution dudit Code.

4.3 Le Donneur d'ordre s'engage à se limiter en Belgique à l'importation de biens qui ne sont pas placés sous le régime d'entrepôt TVA, dans la mesure où l'importation a été effectuée en vue de la livraison ultérieure des mêmes biens.

4.4 Le Donneur d'ordre s'engage à fournir au Représentant responsable le numéro d'identification TVA de son cocontractant (ou son propre numéro en cas de transfert), qui a été attribué à la personne concernée dans l'État membre de destination des biens, et ce avant le début du transport desdits biens. Le Donneur d'ordre s'engage également à fournir au Représentant responsable une copie de la facture de vente relative à la livraison intracommunautaire effectuée par le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre s'engage, tant au début qu'au cours de l'exécution de l'accord, à fournir en temps opportun au Représentant responsable tous les documents, données et informations nécessaires à l'exécution de sa mission et témoignant de la relation commerciale dans laquelle s'inscrit le transport. Les documents devant être remis par le Donneur d'ordre sont énumérés à l'annexe 1 du présent accord.

4.5 Si le Donneur d'ordre effectue une livraison ou un transfert intracommunautaire exonéré(e) de TVA, il s'engage à fournir au Représentant responsable les pièces justificatives nécessaires afin que ce dernier puisse prouver l'exonération auprès de l'administration compétente. Quel que soit le cas, le Donneur d'ordre fournit au Représentant responsable les pièces justificatives énumérées à l'annexe 1. Outre les documents susmentionnés, le Donneur d'ordre fournit également au Représentant responsable tous les documents et pièces, tels que les documents de transport signés et tamponnés, prouvant que les biens ont été livrés à l'assujetti agissant en tant que tel et pour le compte de celui-ci, dont le numéro de TVA a été communiqué.

4.6 Le Donneur d'ordre garantit que tous les documents qu'il fournit au Représentant responsable sont complets, corrects, valides, authentiques et qu'ils n'ont pas été retardés ou utilisés à tort.

4.7 Dans le cas d'un transfert exonéré de TVA, le Donneur d'ordre s'engage à toujours traiter ledit transfert de façon appropriée dans le pays de destination et à payer la TVA. Le Donneur d'ordre s'engage d'une manière générale à prendre toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées de sa part pour s'assurer qu'il n'est pas impliqué dans une quelconque forme de fraude fiscale par les opérations qu'il accomplit.

Article 5. Durée et résiliation de l'accord

5.1 Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet au moment de sa signature.

- 5.2** Chaque partie a le droit de résilier unilatéralement le présent accord. Elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf convention contraire expresse, le présent accord prend fin à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée notifiant à l'autre partie l'intention de mettre fin à l'accord.

Nonobstant, le Représentant responsable peut résilier le présent accord avec effet immédiat si le Donneur d'ordre ne respecte pas ses obligations et engagements tels que décrits dans le présent accord, ainsi qu'en cas de manquement ou d'infraction à toute obligation ou engagement décrits dans le Code belge de la taxe sur la valeur ajoutée ou les arrêtés pris en exécution dudit Code, ou encore si le Donneur d'ordre est devenu notoirement insolvable, se trouve en état de faillite ou cesse d'exister.

Le Donneur d'ordre a le droit de résilier le présent accord avec effet immédiat si le Représentant responsable perd son agrément, ou encore si le Représentant responsable est devenu notoirement insolvable, se trouve en état de faillite ou cesse d'exister.

- 5.3** Les obligations du Donneur d'ordre en matière de responsabilité, de protection, de garantie et de mise à disposition de documents, d'informations et de données survivent à la résiliation du présent accord.

Article 6. Paiement

- 6.1** Sauf convention écrite contraire, les honoraires/frais d'intervention facturés par le Représentant responsable (frais d'établissement de la déclaration) sont payables dans un délai de 30 jours suivant la date de facturation. Sauf convention écrite contraire, le Donneur d'ordre doit payer immédiatement les factures relatives aux taxes (TVA), droits, prélèvements ou autres taxes à l'importation.
- 6.2** Toute contestation de la facturation ou des services et des montants facturés doit parvenir par écrit au Représentant responsable dans un délai de 8 jours suivant la date de facturation.
- 6.3** Toute créance non payée à l'échéance est majorée, sans mise en demeure préalable, d'un taux d'intérêt compensatoire égal au taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales tel que prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, transposant la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000.

Article 7. Liability and indemnity

- 7.1** Le Représentant responsable s'acquitte de sa mission avec un soin, une diligence et une compréhension raisonnables et se porte garant de l'exécution normale et professionnelle des obligations en matière de TVA qui découlent de la mission qui lui a été confiée.
- 7.2** Le Représentant responsable n'est pas présumé vérifier l'exactitude des renseignements ou informations communiqués par le Donneur d'ordre, ni l'authenticité ou la régularité des documents fournis par le Donneur d'ordre. Ils sont acceptés comme tels en toute bonne foi.
- 7.3** Le Représentant responsable ne peut être tenu responsable des taxes, des intérêts de négligence, des amendes ou d'autres montants qui découleraient d'informations ou de documents erronés.
- 7.4** Le Représentant responsable a le droit de compenser tous les paiements/remboursements dus à quelque titre que ce soit par les autorités au Donneur d'ordre, si ce dernier ne respecte pas les obligations découlant du présent accord ou si le Représentant responsable peut raisonnablement supposer que le Donneur d'ordre ne respectera pas ces obligations.
- 7.5** Le Donneur d'ordre assure irrévocablement et inconditionnellement la garantie du Représentant responsable pendant et après le présent accord et est, en ce sens, tenu de se porter garant pour ce dernier, de :
- Tous les frais, dépenses, droits, taxes, prélèvements, intérêts et amendes qualifiés de quelque nature que ce soit et par qui que ce soit, qui sont réclamés au Représentant responsable par les autorités ou par des tiers, quelle qu'en soit la cause, directement ou indirectement à la suite des prestations fournies à la demande du Donneur d'ordre, sauf si le Donneur d'ordre prouve que ces réclamations ont été

directement causées par une faute dont le Représentant responsable est seul responsable et dont il est responsable envers le Donneur d'ordre en vertu de l'accord et des conditions qui lui sont applicables.

- Des frais, dépenses, droits, taxes, prélèvements, intérêts et amendes qualifiés de quelque nature que ce soit et par qui que ce soit, jusqu'à concurrence du montant dont le Représentant responsable est tenu responsable dans les cas où celui-ci est soumis à une obligation légale ou réglementaire du paiement d'impôts, d'intérêts, d'amendes, de droits et de dettes, lorsque les autorités concernées peuvent invoquer des garanties ou des sûretés fournies par le Représentant responsable ou en son nom.

7.6 Le Donneur d'ordre s'engage à payer ces montants à la première demande du Représentant responsable, sans préjudice du droit du Donneur d'ordre de réclamer ultérieurement ces montants au Représentant responsable s'il est prouvé en justice par le Donneur d'ordre que les réclamations relatives à ces montants ont été uniquement causées par une faute dont le Représentant responsable serait seul responsable dans l'exécution du présent accord.

Article 8. Garantie et paiement de la garantie

8.1 Le Donneur d'ordre s'engage à payer au Représentant responsable ou directement aux autorités ou à des tiers, à la première demande écrite du Représentant responsable, toutes les sommes en principal, intérêts et frais réclamées au Représentant responsable, sans préjudice de toute contestation ou opposition.

Si le Représentant responsable est tenu de transférer ces montants aux autorités ou à des tiers à titre de garantie, le Donneur d'ordre doit le signaler expressément par écrit.

8.2 Le Donneur d'ordre s'engage à établir pour le Représentant responsable, à la première demande écrite du Représentant responsable et en sa faveur ou en la faveur d'un tiers qu'il désigne, une garantie bancaire abstraite de nature à satisfaire irrévocablement et inconditionnellement toutes les réclamations en principal, intérêts et frais que les autorités ou des tiers pourraient formuler à l'égard ou à l'encontre du Représentant responsable du fait de l'exécution de toute obligation découlant du présent accord.

Si, nonobstant ce qui précède, le Représentant responsable devait être contraint par une Autorité ou un tiers de fournir une garantie financière à quelque titre que ce soit afin de couvrir les montants susmentionnés dont le Donneur d'ordre est responsable, le Donneur d'ordre s'engage à fournir lui-même ou – si le Représentant responsable a déjà fourni une garantie – à remplacer cette garantie financière de manière irrévocable, inconditionnelle et à la première demande du Représentant responsable.

Le Représentant responsable peut à tout moment demander au Donneur d'ordre d'étendre la garantie fournie. Le Donneur d'ordre s'engage à satisfaire cette demande dans le délai applicable de 30 jours.

Article 9. Prescription

9.1 Les responsabilités entre les parties sont prescrites au terme d'une période de 10 ans à compter de leur naissance, mais, en cas de procédure judiciaire entre les parties ou à l'encontre de l'Autorité ou de tiers, sont suspendues jusqu'à 6 mois après le prononcé du jugement relatif au litige ayant la force de la chose jugée.

Article 10. Compétence et procédure judiciaire

10.1 Le présent accord est régi exclusivement par le droit belge.

10.2 Tous les litiges entre les parties contractantes, auxquels le présent accord donne lieu, sont du ressort exclusif des cours et tribunaux du lieu où le siège social du Représentant responsable est établi, sans préjudice du droit du Représentant responsable de porter lui-même le litige devant une autre juridiction.

10.3 La nullité ou la révocation d'une clause du présent accord n'entraîne ni la nullité ni la révocation de l'accord.

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

LE DONNEUR D'ORDRE, VALABLEMENT REPRÉSENTÉ PAR :

Nom complet : _____
Fonction : _____
Date et lieu : _____
Signature (et cachet): « Lu et approuvé »

Veillez apposer votre paraphe sur chaque page dans l'espace prévu à cet effet (« Paraphe »).

Veillez joindre la preuve de l'enregistrement de la société, la preuve du pouvoir de représentation et la copie de la pièce d'identité du représentant autorisé ⁴

LE REPRÉSENTANT RESPONSABLE, REPRÉSENTÉ PAR :

Nom complet : Krafant Consulting, avec M. Kurt Crauwels comme représentant permanent
Fonction : Administrateur délégué
Date et lieu : _____
Signature (et cachet): « Lu et approuvé »

⁴ Le Donneur d'ordre doit fournir la preuve de l'existence de la société et de l'identité de la (des) personne(s) autorisée(s) à la représenter au moyen d'un extrait de la chambre de commerce compétente. Sur la pièce d'identité, les éléments sensibles concernant la vie privée peuvent être rendus illisibles, comme la numérotation nationale et la photographie. En raison de notre intérêt légitime, nous aimerions pouvoir vérifier au moins le nom et la signature du signataire ainsi que la validité de la pièce d'identité.

Annexe 1. Documents à transférer énumérés par présomption

- 1** Présomption 1 (fondée sur l'article 3, §§ 2 et 3 de l'AR n° 52 dd. 11/12/2019)
- 1.1** Le document de destination tel que visé à l'article 4 de l'AR n° 52 dd. 11/12/2019, pour toutes les livraisons effectuées au même client pendant une période ne dépassant pas trois mois civils consécutifs.
- 1.2** La facture relative au transport, si le transport a été effectué pour le compte du fournisseur.

2 Présomption 2 (fondée sur l'article 45*bis* du règlement d'exécution [UE] n° 282/2011)

- 2.1** L'expédition ou le transport est réalisé(e) pour le compte du vendeur
Le Donneur d'ordre fournit au Représentant responsable :

- 2.1.A.** Deux éléments de preuve non contradictoires de catégorie 1, en l'occurrence :
- Une lettre de voiture CMR signée ;
 - Un connaissance ;
 - Une facture pour le fret aérien des biens ;
 - Une facture du transporteur des biens ;

OU

- 2.1.B** Un élément de preuve non contradictoire de catégorie 1 (cf. ci-dessus) et un élément de preuve non contradictoire de catégorie 2, en l'occurrence :

- Un document d'assurance pour l'expédition ou le transport des biens ou des documents bancaires attestant le paiement de l'expédition ou du transport ;
- Les documents officiels délivrés par une autorité publique, telle qu'un notaire, attestant l'arrivée des biens dans l'État membre de destination ;
- Un récépissé délivré par un entrepositaire de l'État membre de destination attestant l'entreposage des biens dans l'État membre.

Les combinaisons possibles d'éléments de preuve susmentionnés doivent à chaque fois avoir été émises par deux parties différentes, indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acheteur.

- 2.2** L'expédition ou le transport est réalisé(e) pour le compte de l'acheteur
Le Donneur d'ordre fournit au Représentant responsable :

- 2.2.A.** Une déclaration écrite de l'acheteur attestant que les biens ont été expédiés ou transportés par lui ou pour son compte et indiquant l'État membre de destination. Les données qui doivent figurer dans la déclaration écrite sont énumérées à l'article 45*bis* (1)(b)(i) du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011.

ET

- 2.2.B.** Au moins deux documents visés au point 2.1.A. ou un document visé au point 2.1.A. accompagné d'un document visé au point 2.1.B., chacun émis par deux parties différentes, indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acheteur.

Annexe 2. Conditions générales belges d'expédition